



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2c2-2023-11

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL D'HENDAYE

Arrêté autorisant le Club Aviron Trainière d'UR YOKO, à occuper une partie de la zone plaisance du port d'Hendaye dans le cadre de l'organisation du semi-marathon Donibane Hondaribia

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008, transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et l'exploitation d'installation portuaire de plaisance à Hendaye au lieu-dit Sokoburu, liant le département des Pyrénées-Atlantiques à la commune d'Hendaye en date du 20 décembre 1991 modifié,
- Vu le contrat d'affermage pour la gestion des équipements portuaires de plaisance, équipements touristiques de Sokoburu et de gestion du label « France Station Voile », en date du 27 avril 1992 liant la commune d'Hendaye à la Société d'économie mixte Station Littorale d'Hendaye (SEM SLIH) modifié,
- Vu la demande en date 3 octobre 2023 de Bixente ECHEGARAY, Président du Club Aviron Trainière d'UR YOKO,
- Vu l'avis favorable du responsable du pôle gestion du domaine portuaire d'Hendaye, en date du 16 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de la SEM SLIH, en date du 16 octobre 2023,

- Vu l'attestation d'assurance délivrée par la MACIF en date du 05 février 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

A R R E T E

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation du semi-marathon Donibane Hondaribia, le Club Aviron Trainière d'UR YOKO est autorisé à faire passer les coureurs sur le parking de la zone plaisance du port d'Hendaye, conformément aux plans joints.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable le 22 octobre 2023 de 10 h à 13 h.

En cas de changement comme la date prévue de la manifestation ou le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

Le Club Aviron Trainière d'UR YOKO devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la commune d'Hendaye, pour l'utilisation du parking,
- Sécuriser le parcours avec des barrières de sécurité et de la rubalise,
- Interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans les zones en rouge sur le plan ci-joint,
- Mettre en place un barriérage perméable géré par des signaleurs (en violet sur le plan)
- Mettre en place la signalétique nécessaire à l'organisation de la course,
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis des participants à sa manifestation, des autres usagers du port et du public, et notamment maintenir des signaleurs afin de gérer la circulation lors des passages des coureurs,
- Mettre en place une voie de délestage par le parking de la Floride, pour permettre la sortie la sortie de la zone portuaire,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature de la manifestation
- Réparer sans délai les dommages occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux dans l'état trouvé initialement.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Les usagers du port ne pourront pas venir se stationner dans les zones en rouge, pendant le passage des coureurs.

Les usagers pourront, après autorisation des signaleurs, se stationner et/ou quitter leur stationnement situé dans la zone géré par un barriérage perméable.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence. De plus, il mettra un policier municipal à disposition.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Club Aviron Trainière d'UR JOKO,
- M. le maire d'Hendaye,
- M. le Président de la SEM SLIH,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

PJ : Plans de situation